



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2017-049

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2017

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires**

- 36-2017-07-26-031 - Arrêté dérogation 2 IRRIGATION GAEC des 4 Vents ALAPETITE du 26 juillet 2017 (4 pages) Page 4
- 36-2017-07-26-030 - Arrêté dérogation IRRIGATION GAEC des Petits Chezeaux AMBLARD du 26 juillet 2017 (4 pages) Page 9

## **Préfecture de l'Indre**

- 36-2017-07-26-005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Bar tabac snc loumelice à saint benoit du sault (2 pages) Page 14
- 36-2017-07-26-013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - l'Or en Cash à Châteauroux (2 pages) Page 17
- 36-2017-07-26-016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Mosquée de Châteauroux (2 pages) Page 20
- 36-2017-07-26-017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Opac 36 à Châteauroux (2 pages) Page 23
- 36-2017-07-26-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Parapharmacie Beauty Success à St-Maur (2 pages) Page 26
- 36-2017-07-26-007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Restaurant l'empereur à Valençay (2 pages) Page 29
- 36-2017-07-26-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Technique auto à Pouligny St Pierre (2 pages) Page 32
- 36-2017-07-26-001 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux - rond point mercédès (2 pages) Page 35
- 36-2017-07-26-004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux, 64 rue Grande (2 pages) Page 38
- 36-2017-07-26-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux, rond-point avenue Charles de Gaulle (2 pages) Page 41
- 36-2017-07-26-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux, rond-point Intermarché (2 pages) Page 44
- 36-2017-07-26-012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection -Syndicat Mixte PNR Brenne à Rosnay (2 pages) Page 47
- 36-2017-07-26-020 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Bouygues télécom à Châteauroux (2 pages) Page 50
- 36-2017-07-26-021 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux, police municipale (2 pages) Page 53
- 36-2017-07-26-022 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection -Commune de Diors (2 pages) Page 56
- 36-2017-07-17-004 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'immobilisation et mise en fourrière au major CLARABON (1 page) Page 59

36-2017-07-17-003 - Décision portant subdélégation de signature en matière  
d'immobilisation et mise en fourrière (1 page)

Page 61

**Sous-préfecture de Le Blanc**

36-2017-07-24-004 - PRIX DE TILLY (4 pages)

Page 63

Direction Départementale des Territoires

36-2017-07-26-031

Arrêté dérogation 2 IRRIGATION GAEC des 4 Vents  
ALAPETITE du 26 juillet 2017

*Arrêté dérogation 2 IRRIGATION GAEC des 4 Vents ALAPETITE du 26 juillet 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

**ARRÊTÉ N°..... du 26 juillet 2017**

**portant dérogation à l'arrêté n°36-2017-07-19-001 du 19 juillet 2017 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval, l'Indre aval, l'Indrois, la Tourmente, du seuil d'alerte renforcée sur la Claise, l'Arnon, la Creuse, le Fouzon et la Gartempe, du seuil de crise sur l'Indre amont, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique), la Bouzanne, l'Anglin amont rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.**

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté cadre n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, Directeur départemental des territoires par intérim ;

**Vu** l'arrêté n°36-2017-07-19-001 du 19 juillet 2017 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur la Bouzanne, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

**Vu** la demande de Messieurs ALAPETITE Jacques et Marc-Antoine, membres du GAEC DES QUATRE VENTS, demeurant au lieu-dit « Le Soult » commune de Pouligny-Saint-Martin, reçue par courriel le 17 juillet 2017, demandant à prélever par pompage sur la rivière INDRE AMONT, entre 20h00 le soir et 8h00 le matin, pour un tour d'eau de 20 mm sur chaque position, ce qui correspond à un volume de 3 000 m<sup>3</sup> pour l'irrigation de maïs ensilage sur 11 Ha (maïs destiné à l'alimentation du bétail) ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « l'Indre amont » ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, le GAEC des quatre vents représenté par Messieurs Jacques et Marc-Antoine ALAPETITE, domicilié Le Soult, 36 160 POULIGNY-ST-MARTIN, est autorisé à prélever dans la rivière « l'Indre amont », au niveau de la parcelle cadastrale C170 sur la commune de POULIGNY-SAINT-MARTIN, dans les conditions suivantes :

- les parcelles à irriguer sont localisées à **Poulligny-saint-Martin, numéro C163, C166, C167, C176 et C640 ;**
- le prélèvement s'effectuera au moyen d'une pompe d'une capacité maximale de 18 m<sup>3</sup>/h ;
- le volume à prélever est limité à 3 000 m<sup>3</sup> ;
- le prélèvement s'effectuera **entre 20h00 le soir et 8h00 le matin.**

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° 36-2017-07-19-001 du 19 juillet 2017 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de l'Indre amont et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, **ou de tout arrêté s'y étant substitué**, s'appliquent.

### ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente dérogation cessera le **10 septembre 2017 à 0h00.**

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

### ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5<sup>e</sup> classe d'un montant compris entre 2 250 € et 7 500 € pour les personnes morales.** Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté.

### ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etriages/>).

## **ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

## **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires**

**Rémy LAURANSON**

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

RÉMY LAURANSON

Direction Départementale des Territoires

36-2017-07-26-030

Arrêté dérogation IRRIGATION GAEC des Petits  
Chezeaux AMBLARD du 26 juillet 2017

*Arrêté dérogation IRRIGATION GAEC des Petits Chezeaux AMBLARD du 26 juillet 2017*

ARRÊTÉ N°..... du 26 juillet 2017

**portant dérogation à l'arrêté n°36-2017-07-19-001 du 19 juillet 2017 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Anglin aval, l'Indre aval, l'Indrois, la Tourmente, du seuil d'alerte renforcée sur la Claise, l'Arnon, la Creuse, le Fouzon et la Gartempe, du seuil de crise sur l'Indre amont, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique), la Bouzanne, l'Anglin amont rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.**

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté cadre n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, Directeur départemental des territoires par intérim ;

**Vu** l'arrêté n°36-2017-07-19-001 du 19 juillet 2017 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur la Bouzanne, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

**Vu** la demande des Messieurs Maxime et Jean-Pierre AMBLARD, domicilié aux Petits Chézeaux, 36 330 ARTHON, reçue par courriel le 25 juillet 2017, de prélever un volume total de 460 m<sup>3</sup> d'eau pour la réalisation d'un tour d'eau de 23 mm pour l'irrigation d'une parcelle de 2 ha de maïs ensilage ;

**Considérant** que l'article 8-3 de l'arrêté cadre n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 permet l'octroi de dérogations de prélèvement pour des cultures spéciales dont notamment les cultures maraîchères sur demandes dûment justifiées ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « l'Indre amont » ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, le GAEC DES PETITS CHEZEAUX représenté par Messieurs Maxime et Jean-Pierre AMBLARD, domicilié aux Petits Chézeaux, 36 330 ARTHON, est autorisé à prélever dans la rivière « la Bouzanne », sur la commune d'Arthon, dans les conditions suivantes :

- le volume à prélever est limité à **460 m<sup>3</sup>** ;
- un tour d'eau de **23 mm** sera effectué sur une culture de **maïs ensilage** de **2 ha** ;
- le prélèvement s'effectuera **entre 20h00 le soir et 8h00 le matin**.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° 36-2017-07-19-001 du 19 juillet 2017 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de la Bouzanne et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, **ou de tout arrêté s'y étant substitué**, s'appliquent.

### ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente dérogation **cessera le 31 octobre 2017 à 0h00**.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

### ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant compris entre 2 250 € et 7 500 € pour les personnes morales**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté.

### ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

## **ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

## **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires  
Rémy LAURANSON

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

Henry LAURENSON

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-26-005

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Bar tabac snc loumelice à saint benoit du sault



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14 - Fax : 02.54.29.51.04  
Courriel : [bruno.touzet@indre.gouv.fr](mailto:bruno.touzet@indre.gouv.fr)  
Bureau ouvert du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30 et de 14h à 16h

**ARRÊTÉ du 26 juillet 2017**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**Bar, tabac SNC LOUMELICE**  
**11, rue Georges Ratier, 36170 SAINT-BENOIT-DU-SAULT**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par Monsieur Florent PICAVET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 11, rue Georges Ratier, 36170 SAINT-BENOIT-DU-SAULT ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Florent PICAVET est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 11, rue Georges Ratier, 36170 SAINT-BENOIT-DU-SAULT, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Florent PICAVET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Florent PICAVET – tél. : 06.25.82.49.89.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

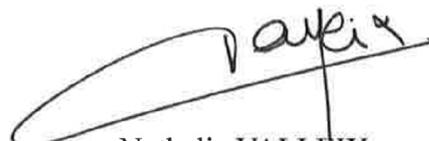
**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-26-013

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- l'Or en Cash à Châteauroux



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14 - Fax : 02.54.29.51.04  
Courriel : [bruno.touzet@indre.gouv.fr](mailto:bruno.touzet@indre.gouv.fr)  
Bureau ouvert du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30 et de 14h à 16h

**ARRÊTÉ du 26 juillet 2017**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
L'Or en Cash, métaux précieux  
22, rue Saint-Cyran, 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par Madame Delphine BOUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 22, rue Saint-Cyran, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Madame Delphine BOUTHIER est autorisée à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 22, rue Saint-Cyran, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Delphine BOUTHIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Lenaic SIVIGNON, directeur de région – 6, rue Jean Jaurès, 03200 VICHY, tél. : 04.70.99.84.76.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

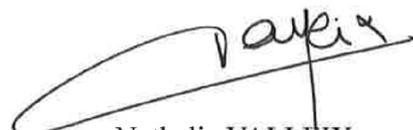
**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-26-016

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Mosquée de Châteauroux



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14 - Fax : 02.54.29.51.04  
Courriel : [bruno.touzet@indre.gouv.fr](mailto:bruno.touzet@indre.gouv.fr)  
Bureau ouvert du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30 et de 14h à 16h

**ARRÊTÉ du 26 juillet 2017**

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Association culturelle et culturelle des Marocains de l'Indre (Mosquée)  
113, rue Montaigne, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par Monsieur Bouchaïb HAMDANI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la mosquée située 113, rue Montaigne, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Bouchaïb HAMDANI est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de la mosquée située 113, rue Montaigne, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 6 caméras dont 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Bouchaïb HAMDANI devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers de la mosquée devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Bouchaïb HAMDANI - tél. : 06.23.97.85.00

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

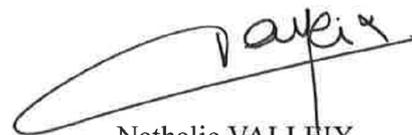
**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEX

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-26-017

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Opac 36 à Châteauroux



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14 - Fax : 02.54.29.51.04  
Courriel : [bruno.touzet@indre.gouv.fr](mailto:bruno.touzet@indre.gouv.fr)  
Bureau ouvert du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30 et de 14h à 16h

**ARRÊTÉ du 26 juillet 2017**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
OPAC 36  
90 avenue Charles de Gaulle, 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par Monsieur Pascal LONGEIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 90 avenue Charles de Gaulle, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Pascal LONGEIN est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 90 avenue Charles de Gaulle, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 25 jours.

**Article 3** : Monsieur Pascal LONGEIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Le public et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Sébastien COLOSIO, responsable sécurité et assurances - tél. : 02.54.60.20.83. ou 06.85.93.26.44.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

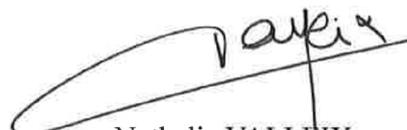
**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-26-015

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Parapharmacie Beauty Success à St-Maur



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14 - Fax : 02.54.29.51.04  
Courriel : [bruno.touzet@indre.gouv.fr](mailto:bruno.touzet@indre.gouv.fr)  
Bureau ouvert du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30 et de 14h à 16h

**ARRÊTÉ du 26 juillet 2017**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Beauty Success SAS, Parapharmacie  
Centre commercial Leclerc – bld du Franc, 36250 SAINT-MAUR**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par Madame Delphine BOUTHIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 22, rue Saint-Cyran, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Madame Delphine BOUTHIER est autorisée à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 22, rue Saint-Cyran, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Delphine BOUTHIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Lenaic SIVIGNON, directeur de région – 6, rue Jean Jaurès, 03200 VICHY, tél. : 04.70.99.84.76.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,

Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-26-007

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Restaurant l'empereur à Valençay



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14 - Fax : 02.54.29.51.04  
Courriel : [bruno.touzet@indre.gouv.fr](mailto:bruno.touzet@indre.gouv.fr)  
Bureau ouvert du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30 et de 14h à 16h

**ARRÊTÉ du 26 juillet 2017**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Restaurant « l'Empereur »  
10, rue du Château, 36600 VALENCAY**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par Monsieur Dimitri REIGNIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 10, rue du Château, 36600 VALENCAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Dimitri REIGNIER est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 10, rue du Château, 36600 VALENCAY, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 10 jours.

**Article 3** : Monsieur Dimitri REIGNIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Dimitri REIGNIER – tél. : 07.86.43.45.58.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

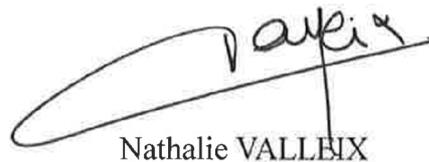
**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-26-010

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Technique auto à Pouligny St Pierre

**ARRÊTÉ** du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Technique Auto SARL  
ZA les Quarts, 36300 POULIGNY-SAINT-PIERRE

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par Monsieur Laurent PERROT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé ZA les Quarts, 36300 POULIGNY-SAINT-PIERRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours aux personnes, à la défense contre l'incendie, à la prévention des risques naturels ou technologiques et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Laurent PERROT est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé ZA les Quarts, 36300 POULIGNY-SAINT-PIERRE, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Laurent PERROT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Laurent PERROT – tél. : 02.54.28.54.16.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-26-001

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Ville de Châteauroux - rond point mercédès

**ARRÊTÉ** du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Ville de Châteauroux – Rond-point Louis Mercédès (périmètre vidéoprotégé)  
avenue de La Châtre et RD 920, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par la ville de CHATEAUROUX représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le rond-point Mercédès, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue de La Châtre et RD 920, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la prévention du trafic de stupéfiants et à la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur le Maire de la ville de CHATEAUROUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur le rond-point Mercédès, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue de La Châtre et RD 920, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers et riverains du secteur devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAURoux – tél. : 02.54.08.34.00.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-26-004

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Ville de Châteauroux, 64 rue Grande

## **ARRÊTÉ** du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Ville de Châteauroux – 64, rue Grande, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par la ville de CHATEAUROUX représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé au 64, rue Grande, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la prévention du trafic de stupéfiants et à la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur le Maire de la ville de CHATEAUROUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection situé au 64, rue Grande, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers et riverains du secteur devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

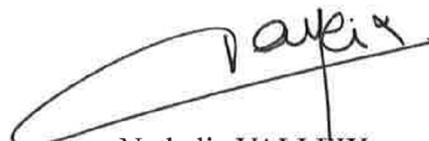
**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-26-003

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Ville de Châteauroux, rond-point avenue Charles de  
Gaulle

**ARRÊTÉ** du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Ville de Châteauroux – (périmètre vidéoprotégé)  
Rond-point avenue Charles de Gaulle, avenue François Mitterrand  
et rue Ernest Renan, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par la ville de CHATEAUROUX représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé situé sur le rond-point délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue Charles de Gaulle, avenue François Mitterrand et rue Ernest Renan, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la prévention du trafic de stupéfiants et à la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur le Maire de la ville de CHATEAUROUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé situé sur le rond-point délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue Charles de Gaulle, avenue François Mitterrand et rue Ernest Renan, 36000 CHATEAUROUX , conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers et riverains du secteur devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

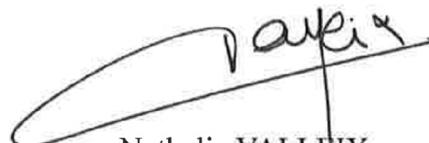
**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-26-002

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
- Ville de Châteauroux, rond-point Intermarché

**ARRÊTÉ** du

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Ville de Châteauroux – Rond-point Intermarché (périmètre vidéoprotégé)  
avenue de Verdun et RD 920, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par la ville de CHATEAUROUX représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le rond-point Intermarché, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue de Verdun et RD 920, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la prévention du trafic de stupéfiants et à la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur le Maire de la ville de CHATEAUROUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur le rond-point Intermarché, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue de Verdun et RD 920, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers et riverains du secteur devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

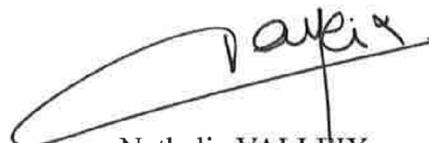
**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-26-012

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
-Syndicat Mixte PNR Brenne à Rosnay



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14 - Fax : 02.54.29.51.04  
Courriel : [bruno.touzet@indre.gouv.fr](mailto:bruno.touzet@indre.gouv.fr)  
Bureau ouvert du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30 et de 14h à 16h

**ARRÊTÉ du 26 juillet 2017**

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
Syndicat Mixte, PNR Brenne  
Maison du Parc « Le Bouchet », 36300 ROSNAY

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par le Syndicat Mixte, PNR Brenne représenté par Monsieur Jean-Paul CHANTEGUET, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé maison du Parc « Le Bouchet », 36300 ROSNAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur le Président du Syndicat Mixte, PNR Brenne est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé maison du Parc « Le Bouchet », 36300 ROSNAY, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 7 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur le Président du Syndicat Mixte, PNR Brenne devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Le public et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur François MIGNET, directeur de l'établissement – tél. : 02.54.28.12.12.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

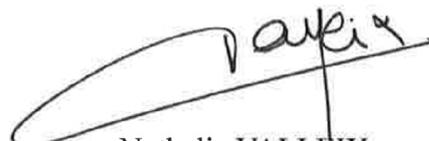
**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-26-020

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection - Bouygues télécom à Châteauroux

**ARRÊTÉ du 26 juillet 2017**

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection  
Bouygues Télécom  
2, rue Victor Hugo, 36000 CHATEAUX**

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein du magasin Bouygues Télécom situé 2, rue Victor Hugo, 36000 CHATEAUX ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe BACHMAN en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système mis en place au sein du magasin Bouygues Télécom situé 2, rue Victor Hugo, 36000 CHATEAUX, par l'ajout d'une caméra intérieure ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours aux personnes, à la défense contre l'incendie, à la prévention des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur Philippe BACHMAN est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé au sein du magasin Bouygues Télécom situé 2, rue Victor Hugo, 36000 CHATEAUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est désormais composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Philippe BACHMAN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Bruno LE MILBEAU, responsable multiservice – Service sécurité, 13-15, avenue du Maréchal Juin, Le Technopole, 92360 MEUDON-LA-FORET - tél. : 01.70.19.18.07.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est **valable jusqu'au 11 mars 2021**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLBIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-26-021

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection - Ville de Châteauroux, police municipale

**ARRÊTÉ du 26 juillet 2017**

**Portant** autorisation de modification d'un système de vidéoprotection  
Ville de Châteauroux – Police municipale  
3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013080-0018 du 21 mars 2013 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection installé au sein des bureaux de la police municipale situés 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande déposée par la ville de CHATEAUROUX représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système mis en place au sein des bureaux de la police municipale situés 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX, par la suppression de trois caméras ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur le Maire de la ville de CHATEAUROUX est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé au sein des bureaux de la police municipale situés 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est désormais composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

**Article 3** : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bureaux de la police municipale.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

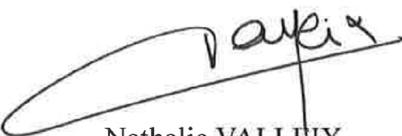
**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est **valable jusqu'au 21 mars 2018**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-26-022

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection -Commune de Diors



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14 – Fax : 02.54.29.51.04  
Courriel : [bruno.touzet@indre.gouv.fr](mailto:bruno.touzet@indre.gouv.fr)  
Bureau ouvert du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30 et de 14h à 16h

## **ARRÊTÉ** du 26 juillet 2017

**Portant** autorisation de modification d'un système de vidéoprotection  
Commune de Diors (périmètre vidéoprotégé)  
Rue des Châtaigniers, place de la Mairie, place Mis et Thiennot (cantine)  
et salle des fêtes, 36130 DIORS

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection installé dans la commune de DIORS, salle des fêtes et ses abords ;

Vu la demande déposée par la commune de DIORS représentée par Monsieur Claude DURAND, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système mis en place dans sa commune en vue d'y créer un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue des Châtaigniers, place de la Mairie, place Mis et Thiennot (cantine) et parking de la salle des fêtes ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 23 juin 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Monsieur le Maire de la commune de DIORS est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé dans sa commune par la création d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue des Châtaigniers, place de la Mairie, place Mis et Thiennot (cantine) et parking de la salle des fêtes, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 10 jours.

**Article 3** : Monsieur le Maire de la commune de DIORS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les usagers et riverains du périmètre devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Claude DURAND, maire de Diors - tél. : 02.54.26.01.61.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

**Article 8** : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

**Article 9** : Cette autorisation est **valable jusqu'au 8 juin 2021**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-07-17-004

Décision portant subdélégation de signature en matière  
d'immobilisation et mise en fourrière au major  
CLARABON



REGION DE GENDARMERIE  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE

Groupement de gendarmerie  
Départementale de l'Indre

Le commandant de groupement

N° 20135 – 17 juillet 2017  
GEND/GGD36/SC

## DECISION

portant subdélégation de signature  
en matière d'immobilisation et mise en fourrière

- Vu le code de la route et notamment son article L 325-1-2 ;
- Vu la loi n°82-123 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu l'arrêté en date du 14 juin 2016 portant délégation de signature au colonel Philippe LAGRUE, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre ;
- Vu l'ordre de mutation n°4991/GEND/RGCVL/DAO/BGP/SPNO du 16 février 2016 affectant le major CLARABON au PMO d'ARGENTON SUR CREUSE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

### ARTICLE 1 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, subdélégation de signature est donnée au major Vincent CLARABON, commandant par intérim le peloton motorisé d'ARGENTON SUR CREUSE, à l'effet de signer les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, ainsi que la main-levée de ces décisions.

### ARTICLE 2 :

Une copie de chaque dossier d'immobilisation et de mise en fourrière sera transmise pour information au Préfet de l'Indre, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, bureau de la Circulation routière.

### ARTICLE 3 :

Cette subdélégation cesse de produire ses effets dès que le délégant ou le délégataire quitte ses fonctions.

### ARTICLE 4 :

Cette décision sera portée à la connaissance de tous les militaires du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre.

### Destinataires :

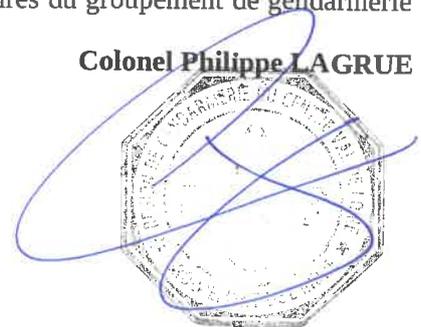
#### Pour attributions:

Toutes unités du GGD36

#### Copie à :

Préfecture de l'Indre

Colonel Philippe LAGRUE



Préfecture de l'Indre

36-2017-07-17-003

Décision portant subdélégation de signature en matière  
d'immobilisation et mise en fourrière



REGION DE GENDARMERIE  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE

Groupement de gendarmerie  
Départementale de l'Indre

Le commandant de groupement

N° 20134 – 17 juillet 2017  
GEND/GGD36/SC

## DECISION

portant subdélégation de signature  
en matière d'immobilisation et mise en fourrière

- **Vu** le code de la route et notamment son article L 325-1-2 ;
- **Vu** la loi n°82-123 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **Vu** l'arrêté en date du 14 juin 2016 portant délégation de signature au colonel Philippe LAGRUE, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre ;
- **Vu** l'ordre de mutation n°93719/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SES du 16 décembre 2015 nommant le lieutenant BARRÉ, commandant du PMO de CHATEAUROUX à compter du 1<sup>er</sup> août 2016.

### ARTICLE 1 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, subdélégation de signature est donnée au lieutenant Christophe BARRÉ, commandant le peloton motorisé de CHATEAUROUX, à l'effet de signer les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, ainsi que la main-levée de ces décisions.

### ARTICLE 2 :

Une copie de chaque dossier d'immobilisation et de mise en fourrière sera transmise pour information au Préfet de l'Indre, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, bureau de la Circulation routière.

### ARTICLE 3 :

Cette subdélégation cesse de produire ses effets dès que le délégant ou le délégataire quitte ses fonctions.

### ARTICLE 4 :

Cette décision sera portée à la connaissance de tous les militaires du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre.

**Colonel Philippe LAGRUE**

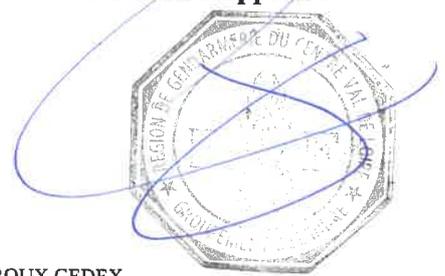
### Destinataires :

Pour attributions:

Toutes unités du GGD36

Copie à :

Préfecture de l'Indre



Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-07-24-004

**PRIX DE TILLY**

*Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique le 12 août 2017*



PREFET DE L'INDRE

## **A R R E T E**

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive  
cycliste sur la voie publique dénommée

**Prix de Tilly**

**Le 12 août 2017**

LE PREFET DE L'INDRE

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Yves LALLART, sous-préfet de l'arrondissement du Blanc ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 28 avril 2017 formulée par Monsieur Georges MARTINO président du vélo club Blancois, afin d'organiser le 29 juillet 2017, une épreuve sportive cycliste à Lignac;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2017-D-2993 du 21/07/2017 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de Tilly en date du 19 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 4 mai 2017,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 16 mai 2017,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 30 mai 2017,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur MARTINO, du vélo club Blancois, est autorisé à faire disputer le 12 août 2017, une course cycliste dénommée : Prix de Tilly. Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 14h00- Tilly

Arrivée : 18h00- Tilly

Nombre de concurrents: 100

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

**Article 3** - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

**Article 4** – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

**Article 5** - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 6** - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Georges MARTINO, président du vélo club Blancois
- Madame le Maire de Tilly
- Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations  
(Epreuves sportives)
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet du Blanc



Jean-Yves LALLART

